

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- 1) Le terrain est destiné la construction d'habitations
- 2) Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
- 3) Implantation des constructions
Les constructions seront érigées à une distance minimum de 16 mètres de l'axe de la voirie.
La distance des façades arrières et latérales à toute limite de parcelle sera de 4 m minimum, toute façade vers rue devant cependant avoir une largeur minimum de 7 m.
Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 4) Genre et aspect des constructions
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.
Le bois ne sera utilisé que comme élément décoratif et ne couvrira pas plus du $\frac{1}{4}$ de la surface des élévations.
- 5) Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 6) Les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansard sont à prohiber.
- 7) Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30 m² de surface maximum et de 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 6 ci-dessus) sont d'application.
- 8) Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou en maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 de hauteur maximum.
- 9) Les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés sont interdits.
- 10) La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
- 11) Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain (sans objet).
- 12) En l'absence d'égout collecteur, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique d'un type agréé, régulièrement entretenue et raccordée à un puits perdu efficient.